

**COMMUNE DE FREHEL**  
**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du jeudi 29 avril 2021**

Date de convocation : 23 avril 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de Conseillers votants : 17

L'an deux mille vingt et un, le jeudi vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, M CALLIOT, Mme BLINTZOWSKY, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUS, CUCULI, BRIARD, DURAND, NABUCET, MM GREBERT, BELLANGER, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : MM RENOUARDIERE, LEMOINE

Mme BRIARD est nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2021 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

Retrait d'un point à l'ordre du jour :

Mme le Maire expose à l'Assemblée que l'ordre du jour prévoyait au point n°4 l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention avec Dinan Agglomération concernant le dispositif « vacances propres ». La convention n'étant pas parvenue en mairie, il convient de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le retrait de ce point de l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Rajout d'un point à l'ordre du jour :

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'elle avait été mandatée par délibération n°2020-2-099 du 17 décembre 2020 pour engager toutes les démarches nécessaires pour vendre les terrains propriétés communales cadastrés section ZM n°65, 138 et 143. Deux porteurs de projet sur les quatre consultés ont fait des esquisses qui ont été présentées aux membres du Conseil Municipal.

Il convient donc de faire le choix du porteur de projet et il est proposé de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Le rajout de ce point à l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

## DELIBERATIONS

### DELIBERATION N° 2021-2-015 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME POUR LA RENOVATION DE LA SALLE DES FETES

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les différentes phases du projet de rénovation de la Salle des Fêtes qui a fait l'objet à plusieurs reprises d'une présentation par l'architecte à l'ensemble des élus municipaux.

Afin de tenir le calendrier prévisionnel, il convient de déposer la demande d'autorisation d'urbanisme dans les délais les meilleurs.

La Commune étant propriétaire de ces locaux, le Conseil Municipal doit autoriser Mme le Maire à déposer ladite demande.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 1 abstention**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents, y compris la demande d'autorisation d'urbanisme, pour la rénovation de la Salle des Fêtes,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### DELIBERATION N° 2021-2-016 : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET COMMUNAL

Mme BLINTZOWSKY expose à l'Assemblée que la Commune a été destinataire des documents fiscaux intégrant la réforme de la taxe d'habitation et des montants des dotations et participations après que le budget communal ait été voté par délibération n°2021-2-010 du 11 mars dernier.

En parallèle, de nouvelles dépenses sont apparues nécessaires notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

Il est proposé, afin de prendre en compte ces changements, de procéder à une décision modificative n°1 sur le budget communal comme suit :

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 73 : Impôts et taxes

Art 73 111 : Taxes foncières et d'habitation + 26 351 €

Chapitre 74 : Dotations et participations

Art 7411 : Dotation forfaitaire + 53 185 €

Art 74121 : Dotation de solidarité rurale + 1 698 €

Art 74127 : Dotation nationale de péréquation - 385 €

Art 74834 : Etat – compensation au titre des exonérations de taxes foncières + 5 282 €

Art 74835 : Etat - compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation - 32 110 €

**TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 54 021 €**

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Art 61521 : Terrains + 54 021 €

**TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 54 021 €**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** la décision modificative n°1 sur le budget communal telle que présentée ci-dessus :

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-017 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE PROCEDER AU RENOUELEMENT D'ADHESION AU SERVICE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE AVEC DINAN AGGLOMERATION**

Mme le Maire expose à l'Assemblée que la convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) conclu pour une durée de 3 ans arrive à son terme.

Une nouvelle version de convention a été approuvée par délibération du bureau communautaire du 14 décembre 2020.

La nouvelle convention est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable ensuite tacitement par période d'1 année, sans toutefois que cette convention ne puisse excéder 6 ans.

L'adhésion au service CEP est volontaire et est soumise à participation financière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de prestations de services en Conseil en Energie Partagé avec Dinan Agglomération conformément au projet de convention annexé à la délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires sont et seront prévus au budget communal,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-018 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER TOUS DOCUMENTS AVEC DINAN AGGLOMERATION CONCERNANT LALUTTE COORDONNEE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES**

Une espèce exotique invasive (EEE) est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces autochtones avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière agricole et la sécurité des personnes que sur la biodiversité. Il n'est cependant pas considéré comme un organisme nuisible et n'est donc pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Le territoire de Dinan Agglomération est concerné par le développement du frelon asiatique, considérée comme une EEE, c'est pourquoi Dinan Agglomération, au titre de sa compétence « Transition énergétique et climatique » en lien avec la protection de la biodiversité propose aux communes de l'agglomération un programme de lutte contre cette espèce.

En effet, chaque commune peut décider de prendre en charge les frais d'intervention sur une propriété privée pour éradiquer un habitat de « nuisibles » au titre des pouvoirs de police générale du maire et notamment de sécurité des personnes.

Dans le prolongement de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes a été publiée le 23 mars 2017. Elle définit les principales actions à mettre en œuvre au cours des prochaines années, qui s'articulent autour de cinq axes :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes ;
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances ;
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation ;
- axe 5 : gouvernance.

Chacune des communes du territoire ainsi que Dinan Agglomération sont légitimement appelées à y contribuer et agir via une mobilisation coordonnée au titre de leurs compétences et d'intérêts tant communaux qu'intercommunaux.

Afin de poursuivre cet objectif commun, Dinan Agglomération a, dès 2017, harmonisé sur tout son territoire, sa politique d'intervention et d'accompagnement pour la lutte contre le frelon asiatique en proposant un protocole cadrant les interventions de désinsectisation des nids de frelons asiatiques par des prestataires de services.

Par la suite, la coordination avec les communes désireuses de coopérer sur ce modèle ont régularisé des conventions afin d'y satisfaire, lesquelles sont expirées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La coordination s'est appuyée sur des prestataires de la désinsectisation, dont les accords-cadres, menés par périodes successives d'une (1) année, doivent venir à échéance le 31 mars 2022.

Fortes de ces quatre (4) années d'expérience, Communes volontaires et Communauté d'Agglomération ont souhaité reconduire cette collaboration afin de parvenir à une lutte efficace sur le territoire.

Afin d'y parvenir, une convention transitoire sur le mode coopératif pourrait débuter le 1<sup>er</sup> avril 2021, coïncidant avec le début des campagnes de désinsectisation, et prendre fin le 31 mars 2022.

Puis, une convention, prise sur le même fondement et dans les mêmes conditions sera assortie d'une convention constitutive de groupement de commandes. S'agissant de besoins récurrents, celle-ci sera faite à durée indéterminée.

**Vu** les dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même Code ;

**Vu** les dispositions des articles L.2122-24 et L. 2122-2 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment l'exercice des pouvoirs de police ;

**Vu** les dispositions du 9<sup>o</sup> de l'article L.2122-21 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment la lutte contre les animaux nuisibles ;

**Vu** l'article L. 427-4 du Code de l'Environnement sur la mise en œuvre de l'article L. 2122-21 du CGCT ci-dessus ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34, L.2122-21 et L.1414-3-II,

**Vu** les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique sur le groupement de commande et la convention constitutive y afférente,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

**Vu** les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 11 permettant la réalisation de prestations de services ;

**Vu** les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 10 – 6.4 référant la Transition énergétique et climatique comme compétence de Dinan Agglomération ;

**Vu** la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire ;

**Considérant** la nécessité d'agir dans la lutte contre les espèces invasives et notamment celle des frelons asiatiques ;

**Considérant** que la lutte contre les frelons asiatiques est une compétence partagée par les communes et l'intercommunalité, respectivement au titre de la sécurité des personnes et de la protection de la biodiversité ;

**Considérant** que ce partage des compétences emporte un partage des contributions financières ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à la Communauté ;

**Considérant** que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

**Considérant** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

**Considérant** l'intérêt de la commune ainsi que des différentes communes-membres de Dinan Agglomération et de la Communauté d'Agglomération elle-même à harmoniser - simplifier les commandes et rendre plus efficace la lutte contre les frelons asiatiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 en désignant Dinan Agglomération comme coordinateur-mandataire du groupement de commande à l'effet tant de signer, notifier et exécuter le marché ;

**Considérant** les économies susceptibles d'être réalisées par la création de groupements de commandes ;

**Considérant** que l'augmentation du montant des marchés est susceptible d'améliorer leur attractivité ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, il est prévu d'assortir ce groupement de commande d'une convention sur le mode coopératif, similaire à celle devant être régularisée, afin de définir les modalités techniques d'accompagnement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention de prestations de services pour la coordination de la lutte contre le frelon asiatique Dinan Agglomération, pour une période devant débuter au 1<sup>er</sup> avril 2021 et prendre fin le 31 mars 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation, conformément au projet annexé à la délibération,

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention devant définir les modalités techniques d'accompagnement et de coordination dans la lutte contre le frelon asiatique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation, conformément au projet annexé à la délibération,

**Autorise** Madame le Maire à approuver le choix de Dinan Agglomération comme coordonnateur-mandataire du groupement de commande précité.

**Autorise**, à cet effet, Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande avec Dinan Agglomération, ainsi que toute modification ou document utile à sa réalisation, pour une durée indéterminée, à la condition qu'il y soit précisé les modalités pour se retirer du groupement, conformément au projet annexé à la délibération,

**Autorise** Madame le Maire à retenir, le cas échéant, la commission de Dinan Agglomération comme commission d'appel d'offres pour la procédure de dévolution précitée,

**DIT** que les crédits nécessaires sont et seront prévus au budget communal,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-019 : SDE 22 : DEPLACEMENT DE L'ARMOIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DE LA GRANDE ABBAYE**

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (sde 22), ce dernier a fait procéder à l'étude du déplacement de l'armoire d'éclairage public dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire de la « Grande Abbaye ».

Le coût total de l'opération est estimé à 6 480,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Le Syndicat bénéficiera du fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 3 900,00 € (montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8% auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22).

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** le projet de déplacement de l'armoire d'éclairage public dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire de la « Grande Abbaye » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 6 480,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie),

**DIT** que dans ces conditions la participation de la commune sera de 3 900,00 €,

**DIT** que la dépense sera inscrite au compte 204158 et sera amortie,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-020 : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZM N°252**

La Commune a été saisie d'une demande d'un particulier de cession à la Commune de la parcelle cadastrée section ZM n°252 d'une contenance de 20 ca.

Il s'agit d'une parcelle constituant l'accotement de voirie.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle pour le montant d'1 €, étant entendu que les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZM n°52 d'une contenance de 20 ca pour le montant d'un euro, étant entendu que les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge de la Commune,

**AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes les procédures et à signer tous les documents afférents à cette acquisition,

**DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2021,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-021 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN AVEC LE CTFME POUR LE SITE NATUREL D'ESCALADE DU ROUTIN.**

Madame le Maire indique à l'Assemblée qu'il existe un site d'escalade sur la Commune au Routin.

Le Comité Territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (CTFFME) des Côtes d'Armor propose un contrat de contrôle et d'entretien de ce site naturel du Routin.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ce contrat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade du Routin annexé à la délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-022 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL.**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que le règlement du terrain de camping date du 2 mai 2018 et qu'il convient de préciser certaines dispositions notamment dans le titre V et le titre VI.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** les modifications du règlement du terrain de camping municipal conformément au projet annexé à la délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le règlement du terrain de camping municipal,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-023 : FIXATION DU PRIX DE VENTE DE CONTENEURS MARITIMES**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la Commune avait procédé à l'acquisition de 4 conteneurs maritimes de 20 pieds en juin 2020 pour suppléer le manque de stockage dans le cadre des travaux du centre nautique.

Les travaux étant bientôt terminés, il convient de s'interroger sur l'utilité de ces conteneurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la vente de ces quatre conteneurs maritimes,

**FIXE** à mille sept-cent euros (1 700,00€) le prix de vente de chaque conteneur maritime,

**DIT** que ce prix ne comprend aucune manutention et que le ou les acheteurs feront leur affaire personnelle du transport,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-024 : DEPOT DE MARQUES « Camping du Pont de l'Etang » ET « Sables d'Or » AUPRES DE L'INPI**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que par délibération n° 2017-2-116 du 7 décembre 2017 avait été mise en place la protection du nom de « Sables d'Or les Pins » auprès de l'INPI par le dépôt de marques sur l'intégralité des classes de produits et de services qui sont au nombre de 45.

Il est proposé de réaliser la même procédure pour les noms de « Camping du Pont de l'Etang » et « Sables d'Or ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de protéger les noms « Camping du Pont de l'Etang » et « Sables d'Or » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

**AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous documents relatifs au dépôt de marque sur tout ou partie des classes de produits et de services qui sont au nombre de 45,

**DIT** que les frais afférents sont prévus à l'article 6288 du budget communal,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-025 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES RELATIVE AU STATIONNEMENT DES CAMPINGS CARS**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que par délibération n° 85/06 du 30 juin 2006 avait été créée une régie de recettes relative au stationnement des campings cars.

Les modalités de gestion du terrain de stationnement des campings cars de la Ville Oie ayant évoluées, la Commune ne perçoit plus directement les recettes.

Cette régie n'a plus lieu d'exister et il convient donc de la supprimer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la suppression de la régie de recettes relative au stationnement des campings cars,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-026 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES PRODUITS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la Commune dispose de six différentes régies de recettes qui sont peu actives.

Il est proposé de regrouper ces régies.

En conséquence, il convient de procéder à la suppression de cette régie de recettes pour la perception des produits de location des salles communales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la suppression de la régie de recettes relative pour la perception des produits des locations communales à effet du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-027 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « VENTE DE NICHOURS A MESANGES, PIEGES A PAPILLONS ET PHEROMONES »**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la Commune dispose de six différentes régies de recettes qui sont peu actives.

Il est proposé de regrouper ces régies.

En conséquence, il convient de procéder à la suppression de cette régie de recettes « Vente de nichours à mésanges, pièges à papillons et phéromones » créée par délibération n°2016-2-083 du 31 mars 2016.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la suppression de la régie de recettes « Ventes de nichours à mésanges, pièges à papillons et phéromones » à effet du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-028 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « PHOTOCOPIES - LIVRES »**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la Commune dispose de six différentes régies de recettes qui sont peu actives.

Il est proposé de regrouper ces régies.

En conséquence, il convient de procéder à la suppression de cette régie de recettes « Photocopies - Livres » créée par délibérations du 10 juillet 1971, 26 mars 1973 et 7 novembre 2002.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la suppression de la régie de recettes « Photocopies – Livres » à effet du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-029 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « CAP ARMOR »**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la Commune dispose de six différentes régies de recettes qui sont peu actives.

Il est proposé de regrouper ces régies.

En conséquence, il convient de procéder à la suppression de cette régie de recettes « CAP ARMOR » créée par délibération du 26 avril 2017.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la suppression de la régie de recettes « CAP ARMOR » à effet du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2021-2-030 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « MINIBUS »**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la Commune dispose de six différentes régies de recettes qui sont peu actives.

Il est proposé de regrouper ces régies.

En conséquence, il convient de procéder à la suppression de cette régie de recettes « Minibus » créée par délibération du 8 juin 2007.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la suppression de la régie de recettes « Minibus » à effet du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N° 2021-2-031 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « Abonnement Journal »**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la Commune dispose de six différentes régies de recettes qui sont peu actives.

Il est proposé de regrouper ces régies.

En conséquence, il convient de procéder à la suppression de cette régie de recettes « Abonnement Journal » créée par délibération du 9 décembre 1983.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la suppression de la régie de recettes « Abonnement Journal » à effet du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N° 2021-2-032 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPOS) DECHETS 2019**

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets au titre de l'année 2019 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 6 février 2021, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**Le Conseil Municipal, après avoir examiné le rapport et la note liminaire**

**PREND ACTE** dudit rapport,

**DIT** que le rapport sera mis à disposition du public,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N° 2021-2-033 : CHOIX DU PORTEUR DE PROJET POUR LA VENTE DU TERRAIN COMMUNAL RUE DES HAGUINETS**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2020-2-099 du 17 décembre 2020 le Conseil Municipal a mandaté Madame le Maire pour engager toutes les démarches nécessaires pour vendre les terrains propriétés communales cadastrées section ZM n°65, 138 et 143 d'une contenance totale de 2,8028 hectares.

Quatre porteurs de projets ont été consultés et seuls deux ont réalisé une esquisse d'aménagement.

Ces esquisses ont fait l'objet d'une présentation aux membres du Conseil Municipal et il convient de finaliser le choix du porteur de projet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions**

**DECIDE** de retenir la société AMENATYS (groupe TRECOBAT) comme porteur du projet d'aménagement sur les trois parcelles susvisées,

**AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la vente de ces trois parcelles au profit de la société AMENATYS (groupe TRECOBAT) moyennant le paiement de la somme de 570 000 € (cinq cent soixante-dix mille euros) et à signer tous documents afférents, y compris le compromis et l'acte de vente.

Il est précisé d'une part que le compromis sera assorti des conditions suspensives d'obtention d'un permis d'aménager purgé des recours et d'un sol et un sous-sol en conformité avec le projet et, d'autre part, que les frais d'études de sol, de géomètre et les frais de notaire seront à la charge de la société AMENATYS (groupe TRECOBAT),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

- Décision n° 2021/03 : Contrat de maintenance entre la Commune et la société BODET CAMPANAIRE pour les cloches de la chapelle du Vieux Bourg.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Madame MOISAN fait état de la découverte sur la plage de Sables d'Or les Pins d'une « barrière Cointet » ou « Porte Belge », système défensif anti char et anti infanterie utilisé pendant la seconde guerre mondiale. Compte-tenu de la rareté, des contacts sont pris avec le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines pour que ce vestige puisse rejoindre le musée de Saint-Malo.
- La supérette va ouvrir le 5 mai prochain.

- Les Estivales de Volley : les différentes démarches pour élaborer le dossier de demande d'autorisation est en cours. En tout état de cause, il n'y aura plus d'hébergement dédié sur la commune.
- Parking de la plage du Vieux Bourg : des portiques vont être installés à chaque entrée pour limiter l'accès de certains véhicules à ce parking.
- Route de Port Nieux : Une réunion est à monter entre les services de l'Etat, Dinan Agglomération, les communes, les riverains... pour faire avancer ce dossier, dans l'attente de l'expertise par CEREMA,
- L'ARS va mettre en place sur la commune une journée de dépistage « Covid » le dimanche 9 mai par la Sécurité civile.
- Elections les 20 et 27 juin prochain. Impact important des mesures sanitaires sur l'organisation du scrutin. Il est fortement recommandé d'avoir des personnes vaccinées pour la tenue des bureaux. Un recensement va être fait dans ce sens.
- M SECRETAIN a été interrogé sur l'aménagement possible de terrasses pour les commerçants. C'est un point délicat et il est souvent impossible de créer de nouvelles terrasses (comme sur les noues notamment). Par ailleurs, il n'est pas envisagé à ce jour une exonération des droits de terrasses au regard du calendrier d'ouverture.
- M CHOLET informe les membres du Conseil du déroulement de la procédure de modification du PLUiH qui devrait aboutir au mieux début 2022.
- Le club de plage sera installé cette année, avec notamment une piscine.
- M DALLET informe l'Assemblée des effectifs prévisionnels de l'école pour la rentrée prochaine.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25.*

Le Maire,  
Michèle MOISAN

Le Secrétaire de séance,  
Sylvie BRIARD